

ASSEMBLÉE NATIONALE1er avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 205

présenté par
M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique, les mots : « n'ont d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie » sont remplacés par les mots : « relèvent d'une obstination déraisonnable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il faut reprendre l'expression d'obstination déraisonnable, communément admise.